

Déposé au Greffe  
le 19 NOV. 2004  
sous le N° 2409/43  
RCS N° 87B 683

**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA  
SOCIETE OUEST DEVELOPPEMENT  
PAR LA SOCIETE OUEST CROISSANCE**

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA  
SOCIETE OUEST DEVELOPPEMENT  
PAR LA SOCIETE OUEST CROISSANCE**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 7 septembre 2004, concernant la fusion par voie d'absorption de la société OUEST DEVELOPPEMENT par la société OUEST CROISSANCE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 septembre 2004. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Présentation de l'opération**

Conformément au projet de traité de fusion, les conseils d'administration des deux sociétés ont décidé de réaliser la fusion de la société OUEST DEVELOPPEMENT par la société OUEST CROISSANCE.

En effet s'agissant de deux sociétés de capital risque ayant un certain nombre de participations communes, le maintien de deux structures distinctes ne semble pas justifié.

La fusion devrait ainsi permettre de rationaliser les organisations, d'alléger les coûts de gestion et de renforcer les possibilités financières d'intervention.

L'opération permet également à la Banque Populaire de l'Ouest de simplifier l'organisation de son activité de capital risque puisqu'elle détient une participation significative dans les deux structures.

## 1.2. Description des apports

L'évaluation des apports de la société OUEST DEVELOPPEMENT, société absorbée, est effectuée à la valeur nette comptable, sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2003, certifiés par le commissaire aux comptes en date du 23 avril 2004 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 2004, retraits du dividende versé en 2004 sur le résultat au 31 décembre 2003.

Ainsi, conformément au projet de traité de fusion, l'actif net de la société OUEST DEVELOPPEMENT est de :

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| - actif apporté .....          | 9 111 587,49 € |
| - passif pris en charge.....   | 237 103,20 €   |
| - dividende versé en 2004..... | 850 000,00 €   |
|                                | <hr/>          |
| Actif net apporté :            | 8 024 484,29 € |
|                                | <hr/> <hr/>    |

L'actif apporté et le passif pris en charge sont détaillés dans le titre I du projet de traité de fusion.

Enfin, conformément au projet de traité de fusion au titre V de l'exposé préalable, la fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons procédé aux contrôles sur la valeur des apports selon les normes de la profession et nos travaux ont consisté, notamment, en un contrôle de la réalité de apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société OUEST CROISSANCE, une analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion, un examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 8 024 484,29 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

NANTES, le 17 novembre 2004

Le Commissaire aux apports

SECOVEC BLIN & ASSOCIES



Jean-Michel PICAUD  
Associé